

25-10-1993



[REDACTED]

[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

24.163/II/PN

[REDACTED]

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 13 octobre 1993, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné la plainte du 22 octobre 1992 portant sur le fait que la plaque inaugurale de la station d'incendie, située à Enghien, n'est rédigée qu'en français.

A notre demande de renseignements vous nous répondez :

- que la station d'incendie d'Enghien, tout en étant un service communal, remplit également des missions dans d'autres communes et notamment, dans des communes unilingues de la Communauté française et de la Communauté flamande;
- que, de fait, cette pierre inaugurale n'est rédigée qu'en français, mais que la caserne des pompiers comprend dans son hall d'entrée une plaque identique rédigée en français et en néerlandais.

La station d'incendie d'Enghien doit être considérée comme un service régional au sens de l'article 36, § 1<sup>er</sup>, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966. Cet article renvoie à l'article 34, § 1<sup>er</sup> notamment pour les avis et communications au public.

2.-

Conformément audit article, le service d'incendie d'Enghien doit rédiger les avis et communications qu'il adresse directement au public dans les langues imposées en la matière aux services locaux de la commune de son siège, en l'occurrence le français et le néerlandais (article 11, § 2, alinéa 2), Enghien étant une commune de la frontière linguistique.

La C.P.C.L. estime, dès lors, que la plainte est recevable et fondée.

Le présent avis est notifié au Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.